

Paris, le 15 mars 2019

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2019-045

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment ses articles 3, 9, 31 et 40 ;

Vu l'article R.57-7-16 du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire relative au régime de détention des mineurs du 8 juin 2007, notamment son article 5.2.1 ;

Vu la circulaire conjointe des directions de l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi des conditions générales de détention des détenus mineurs au sein du quartier des mineurs de la maison d'arrêt de A et des conditions de prise en charge individuelle de l'adolescent B ;

Décide de prendre acte des mesures mises en place par la directrice de la maison d'arrêt de A, notamment après analyse des difficultés rencontrées par le jeune B dans le cadre de sa prise en charge individuelle, qui visent à améliorer les conditions de détention des mineurs détenus au sein de la maison d'arrêt ;

Rappelle au directeur de l'administration pénitentiaire que dans toutes les décisions relatives à l'organisation de la détention pouvant influencer sur les conditions de détention des mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; et que le droit aux loisirs est protégé par la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Recommande au directeur de l'administration pénitentiaire de :

- appeler l'attention de l'ensemble de ses personnels sur la nécessité de prendre en compte les éléments transmis par les services de la protection judiciaire de la jeunesse pour toute décision concernant les mineurs dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre du suivi éducatif des mineurs ;
- veiller à ce que le personnel des établissements pénitentiaires accueillant des mineurs mette en place les visites familiales dès qu'il a connaissance de l'existence d'un permis de visite ;
- rappeler à l'ensemble de ses services qu'en application de l'article R.57-7-16 du code de procédure pénale, la présence de l'avocat est obligatoire pour assister le mineur qui comparaît en commission de discipline.

Le Défenseur des droits demande au directeur de l'administration pénitentiaire de l'informer des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

➤ **TRANSMISSION**

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour information à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, au jeune B et ses parents, à l'Observatoire international des prisons ainsi qu'à l'éducatrice de la protection judiciaire de la jeunesse chargée d'accompagner l'adolescent à l'époque des faits.

Jacques TOUBON

---

## Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

---

### 1. Faits

1. A titre liminaire, il convient d'indiquer que le centre des jeunes détenus (CJD) de A a fermé pour rénovation au début de l'année 2016. Ceci a impliqué le transfert des mineurs détenus vers la maison d'arrêt des hommes de A. A ce jour, le CJD n'a pas rouvert et pourrait être transféré dans une autre ville de la région parisienne.
2. Par courrier reçu le 10 octobre 2016, l'Observatoire international des prisons (OIP) a appelé l'attention du Défenseur des droits sur les conditions générales de détention des mineurs au sein du quartier des mineurs de la maison d'arrêt de A, et plus particulièrement sur la prise en charge individuelle de l'adolescent B, alors âgé de 16 ans.
3. A titre général, il est allégué que la fermeture du CJD pour rénovation, impliquant le transfert des mineurs détenus vers la maison d'arrêt des hommes, a eu des conséquences préjudiciables sur la prise en compte de l'intérêt supérieur des adolescents.
4. L'OIP évoque un accès restreint aux activités pour les mineurs, et notamment l'absence d'accès aux cours de promenade les jours de parloirs.
5. L'OIP déplore également un défaut de sollicitation, par les professionnels de l'administration pénitentiaire, des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), y compris pour la mise en place de régimes différenciés à l'égard des mineurs. L'avis de la PJJ serait insuffisamment pris en compte par l'administration pénitentiaire, quand il est sollicité, alors que ces régimes, mis en place par l'administration en fonction de son appréciation du comportement d'un détenu, permettent de l'affecter dans une unité plus ou moins sécurisée, avec des conséquences sur ses possibilités d'aller en promenade, dans les salles communes etc.
6. Par ailleurs, l'OIP indique que contrairement au droit applicable, l'administration refuserait, à titre de sanction, l'accès aux activités d'enseignement ou de formation pour certains détenus. De plus, certaines sanctions seraient prises à l'égard de mineurs détenus sans réunion d'une commission de discipline. Enfin, certaines commissions de discipline se dérouleraient sans la présence d'un conseil, lorsque l'avocat de permanence n'est pas disponible.
7. Concernant la situation individuelle de l'adolescent B, soumise par ailleurs au Défenseur des droits par l'éducatrice de la PJJ de l'adolescent, il est fait état :
  - du trop long délai de mise en place des visites familiales, alors que les permis de visite avaient déjà été délivrés avant l'arrivée de l'adolescent au CJD ;
  - de la suppression de sa télévision dans sa cellule au retour d'un séjour au quartier disciplinaire ;
  - d'un régime de détention défavorable caractérisé par des fouilles répétées et des difficultés à accéder aux activités proposées ;

- d'un isolement lors de promenades sans explication préalable ;
- d'une facturation de produits frais pourtant non remis au mineur ;
- plus généralement, d'une mauvaise information des mineurs détenus sur le système de facturation des produits frais.

## 2. Instruction menée par le Défenseur des droits

8. Les services du Défenseur des droits se sont entretenus avec le jeune B, son éducatrice de la PJJ et les services de l'administration pénitentiaire.
9. Le Défenseur des droits a saisi la directrice de la maison d'arrêt de A, par courriers des 25 novembre 2016, 27 janvier 2017 et 2 mai 2017.
10. Il a également saisi par courrier du 7 avril 2017 Monsieur C, directeur adjoint de l'administration pénitentiaire, et reçu une réponse le 16 octobre 2017.
11. Par courrier du 10 octobre 2018, le Défenseur des droits a adressé au directeur adjoint de l'administration pénitentiaire ainsi qu'à la directrice de la maison d'arrêt de A une note récapitulant l'ensemble des éléments reçu dans le cadre de la présente instruction. Ils n'ont pas souhaité y apporter d'éléments complémentaires.

## 3. Analyse

- a- Sur l'organisation du quartier des mineurs pendant la rénovation du centre des jeunes détenus (CJD) et les conséquences sur les conditions de détention des mineurs détenus
  12. L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
  13. L'article 31 de ce texte prévoit quant à lui que « *Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité* ».
  14. Interrogée par le Défenseur des droits, la direction de l'administration pénitentiaire, indique que, pendant la période transitoire faisant suite à la fermeture du CJD, chaque mineur détenu pouvait bénéficier d'une heure de promenade par jour et que l'accès aux cours de promenade était toujours possible, y compris les jours de parloirs, mais à un créneau horaire différent.
  15. Par ailleurs, il ne ressort pas des éléments remis au Défenseur des droits dans le cadre de l'instruction de ce dossier que des mineurs aient été sanctionnés par une interdiction de se rendre à des activités de formation.
  16. Sur ces deux points, le Défenseur des droits ne retiendra pas de défaillance de la part de l'administration pénitentiaire.

17. En revanche, la direction de l'administration pénitentiaire confirme que l'organisation retenue pendant la période transitoire, et notamment les contraintes architecturales et l'interdiction des contacts entre détenus majeurs et mineurs, n'ont pas permis d'atteindre un résultat optimal en matière d'aménagement des activités pour les mineurs. Elle évoque notamment l'absence de bibliothèque dédiée aux mineurs, ainsi qu'une réduction de la fréquence et de la qualité des activités notamment des promenades et des activités sportives, proposées aux mineurs détenus.
  18. La direction de l'administration pénitentiaire confirme également que l'organisation retenue a impliqué une modification des ressources humaines imposant un renouvellement partiel des équipes. Cela a entraîné des difficultés dans la coopération entre certains acteurs de la détention des mineurs, comme cela a été le cas dans la situation de l'adolescent B.
  19. Pour répondre à cette difficulté, une nouvelle équipe d'officiers a été affectée au quartier des mineurs depuis le mois de mai 2016. Cette équipe se réunit toutes les semaines pour évoquer la situation individuelle des mineurs détenus. Le résultat de ce travail est mis en commun lors des réunions interservices hebdomadaires avec les partenaires, dont la PJJ.
  20. Le Défenseur des droits a pris note des difficultés matérielles auxquelles l'administration pénitentiaire a été confrontée dans le cadre de la rénovation du CJD, ainsi que des changements opérés, notamment à partir de mai 2016. Néanmoins il déplore l'impact négatif pour les mineurs détenus de l'organisation retenue pendant la rénovation du CJD, tant en termes d'accès aux activités de loisirs que de qualité de la collaboration entre les professionnels de l'administration pénitentiaire et de la PJJ.
  21. Il décide donc de demander au directeur de l'administration pénitentiaire d'appeler l'attention de l'ensemble de ses personnels sur la nécessité de prendre en compte les éléments transmis par les services de la protection judiciaire de la jeunesse pour toute décision concernant les mineurs dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre du suivi éducatif de ces derniers.
  22. Il lui rappelle également que dans toutes les décisions relatives à l'organisation de la détention pouvant influencer sur les conditions de détention des mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; et que le droit aux loisirs est protégé par la Convention relative aux droits de l'enfant.
- b- Sur le délai de mise en œuvre des visites familiales suite au transfèrement de l'adolescent B à la maison d'arrêt de A le 18 mars 2016
23. Le 4 novembre 2015, à sa demande, l'adolescent B a été transféré à la maison d'arrêt de E pour se rapprocher de sa famille. Il a été réaffecté à la maison d'arrêt de A le 18 mars 2016 par mesure d'ordre car il n'avait pas réussi à stabiliser son comportement à E. La famille de l'adolescent B, qui bénéficiait d'un permis pour lui rendre visite lorsqu'il était détenu dans le département D, indique avoir dû attendre trois mois pour se voir délivrer un permis de visite lui donnant accès aux parloirs de la maison d'arrêt de A.
  24. Le directeur de l'administration pénitentiaire précise qu'en cas de transfèrement d'un détenu, le délai de réactivation des permis de visite varie de 2 à 4 jours. Il s'est avéré que dans la situation de l'adolescent B, les services de l'administration pénitentiaire, pensant avoir égaré les originaux des permis de visite, ont demandé à la famille de leur adresser une nouvelle demande. L'administration a finalement retrouvé les

documents égarés, glissés dans une mauvaise cote du dossier individuel de l'adolescent B. Les permis ont été rétablis le 16 juin 2016 et l'adolescent a pu recevoir une visite 4 jours plus tard.

25. Eu égard à la longueur du délai de traitement de l'incident, la directrice de la maison d'arrêt a décidé de donner des instructions pour que, s'agissant des mineurs, une vigilance soit apportée quant à la rapidité de traitement des permis de visite relevant de ses compétences.
26. Le Défenseur des droits prend acte de ces instructions. En effet, en application de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il tient à rappeler, le droit de tout mineur séparé de ses parents à entretenir régulièrement des relations avec eux.
27. Le fait que l'administration pénitentiaire égare un permis de visite en version originale ne doit pas nuire au maintien des liens entre le mineur détenu et sa famille, notamment lorsque l'original du permis de visite est consultable sur un logiciel informatique de l'administration pénitentiaire mais que la version papier n'est pas disponible.
28. Aussi, le Défenseur des droits demande au directeur de l'administration pénitentiaire de veiller à ce que le personnel des établissements pénitentiaires accueillant des mineurs mette en place les visites familiales dès qu'il a connaissance de l'existence d'un permis de visite.

c- Sur les fouilles corporelles et les mesures disciplinaires exercées à l'égard de l'adolescent B :

29. Concernant les fouilles exercées sur la personne de l'adolescent B, l'administration pénitentiaire reconnaît qu'elles ont été plus fréquentes au mois d'août 2016 qu'elles ne le sont habituellement à l'égard des mineurs détenus, au motif que l'adolescent avait à plusieurs reprises été surpris en possession de matériel interdit (cartes SIM, téléphone portable, arme fabriquée avec une lame de rasoir, résine de cannabis).
30. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire a fait parvenir au Défenseur des droits la copie des rapports d'incidents et des procédures disciplinaires diligentés à l'encontre de l'adolescent entre le 18 mars 2016 et le 24 septembre 2017. Il observe qu'à chaque fois, le jeune homme a pu s'exprimer et était assisté d'un avocat.
31. Aussi, sur ces deux points, le Défenseur des droits ne dispose pas d'éléments de nature à remettre en cause les procédures mises en œuvre.
32. Concernant la décision de retirer le poste de télévision de la cellule de l'adolescent B à son retour du quartier disciplinaire le 20 août 2016, il a été porté à la connaissance du Défenseur des droits que quelques jours avant son placement au quartier disciplinaire, le mineur avait détérioré le support mural de la télévision. Contrairement à la pratique habituelle, l'officier du quartier des mineurs a expliqué qu'il avait, malgré la dégradation, réaffecté B dans sa cellule à son retour du quartier disciplinaire aux motifs que de nombreuses cellules étaient inutilisables et qu'il voulait faire passer un message pédagogique auprès du jeune afin qu'il prenne conscience de l'importance de préserver sa cellule.

33. Toutefois, dans la mesure où le retrait d'un poste de télévision ne peut intervenir que sur décision prise en commission de discipline ou dans le cadre d'une mesure de bon ordre limitée à 24 heures, le directeur du quartier des mineurs a procédé à un rappel des règles à l'officier concerné.
34. Le Défenseur des droits prend acte de ce rappel effectué par le supérieur hiérarchique de l'officier concerné, qui correspond effectivement aux règles applicables en la matière.

d- Sur la présence d'un avocat lors des commissions de discipline des mineurs détenus

35. Dans sa saisine, l'OIP prétend que certaines commissions de discipline concernant des mineurs se seraient tenues hors la présence d'un avocat, lorsque l'avocat de permanence n'était pas disponible.
36. Le directeur de l'administration pénitentiaire reconnaît qu'il est arrivé dans certains cas exceptionnels qu'une commission de discipline soit tenue sans la présence d'un tel professionnel, dans le cadre d'un placement préventif au quartier disciplinaire, lorsque l'avocat ne s'était pas présenté et qu'il était nécessaire de statuer dans l'urgence. Il explique que cette possibilité est prévue par les dispositions de la circulaire conjointe des directions de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse du 24 mai 2013, relative au régime de détention des mineurs.
37. Le Défenseur des droits considère que cette analyse relève d'une appréciation erronée des textes applicables en la matière.
38. En effet, la décision de placer un mineur en quartier disciplinaire peut être prise soit à l'issue d'une commission de discipline, soit en application de l'article R57-7-18 du code de procédure pénale<sup>1</sup>, sur la seule initiative du chef d'établissement ou de son délégataire.
39. Dans ce dernier cas de figure, possible uniquement pour les fautes les plus graves, la décision est prise en urgence, sans réunion de la commission de discipline et l'assistance du mineur par un avocat n'est pas un préalable au prononcé de la mesure préventive.
40. En revanche, il ressort de l'article R.57-7-16 du code de procédure pénale<sup>2</sup>, que si un mineur est convoqué devant la commission de discipline, à l'issue de laquelle un placement en quartier disciplinaire peut être décidé, il doit obligatoirement être assisté d'un avocat.
41. Ainsi, si le chef d'établissement ou son délégataire peut effectivement ordonner, à titre préventif et pour les fautes les plus graves, le placement d'un mineur en quartier disciplinaire sans que cette décision ne soit validée en commission de discipline et sans que le mineur ne soit assisté d'un avocat lors de cette procédure, un mineur ne

---

<sup>1</sup> « Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1 ».

<sup>2</sup> « ... en cas d'engagement des poursuites disciplinaires, ... La personne détenue est informée de la date et de l'heure de sa comparution devant la commission de discipline ... Si la personne détenue est mineure, elle est obligatoirement assistée par un avocat. A défaut de choix d'un avocat par elle ou par ses représentants légaux, elle est assistée par un avocat désigné par le bâtonnier »

peut comparaître en commission de discipline hors la présence d'un avocat pour l'assister.

42. Le Défenseur des droits demande au directeur de l'administration pénitentiaire de rappeler à l'ensemble de ses services qu'en application de l'article R.57-7-16 du code de procédure pénale, la présence de l'avocat est obligatoire pour assister le mineur qui comparaît en commission de discipline.

e- Sur la commande de produits frais : l'information donnée aux mineurs détenus et le système de facturation

43. L'adolescent B a été placé au quartier disciplinaire du 18 au 20 août 2016. Quelques jours auparavant, il avait commandé des produits frais pour un montant de 32,28 euros. Cette somme a été débitée sur son compte le 17 août 2016. Or, en raison de son placement au quartier disciplinaire, les produits commandés ne lui ont pas été remis. Il a demandé le remboursement de cette somme, sans succès, et a indiqué au Défenseur des droits qu'on ne lui avait donné explication ni sur le fait que le paiement ait été débité et ni sur le refus de remboursement

44. Le directeur de l'administration pénitentiaire a informé le Défenseur des droits que la situation de l'adolescent B avait permis de mettre en exergue la problématique des commandes de produits frais, livrés à l'établissement mais non remis au détenu en raison de son placement au quartier disciplinaire, en l'absence de réfrigérateur dans cette unité. La directrice de la maison d'arrêt de A a donc donné des instructions pour que les cantines contenant des produits frais qui n'auraient pas été remises au détenu, lui soient toujours remboursées, qu'un réfrigérateur soit installé au quartier disciplinaire pour pouvoir maintenir au frais les produits qui seraient effectivement remis au détenu et que ces procédures soient prévues au règlement intérieur pour une parfaite information des mineurs.

45. En application de cette procédure, il a été précisé au Défenseur des droits que B avait bien été remboursé de la somme de 32,28 euros, correspondant à sa commande de produits frais non réceptionnée.

46. Sur ce point, le Défenseur des droits considère les réponses apportées, et les actions annoncées, par l'administration pénitentiaire satisfaisantes et demande au directeur de l'administration pénitentiaire de s'assurer de la finalisation du règlement intérieur sur ce point, ainsi que de l'installation d'un réfrigérateur collectif au quartier disciplinaire.

\*\*\*\*\*

47. Le Défenseur des droits décide de prendre acte des mesures mises en place par la directrice de la maison d'arrêt de A, notamment après analyse des difficultés rencontrées par l'adolescent B dans le cadre de sa prise en charge individuelle, qui visent à améliorer les conditions de détention des mineurs détenus au sein de la maison d'arrêt.

48. Par ailleurs, il rappelle au directeur de l'administration pénitentiaire que dans toutes les décisions relatives à l'organisation de la détention pouvant influencer sur les conditions de détention des mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; et que le droit aux loisirs est protégé par la Convention relative aux droits de l'enfant.



49. Il recommande au directeur de l'administration pénitentiaire de :

- appeler l'attention de l'ensemble de ses personnels sur la nécessité de prendre en compte les éléments transmis par les services de la protection judiciaire de la jeunesse pour toute décision concernant les mineurs dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre du suivi éducatif des mineurs;
- veiller à ce que le personnel des établissements pénitentiaires accueillant des mineurs mette en place les visites familiales dès qu'il a connaissance de l'existence d'un permis de visite ;
- rappeler à l'ensemble de ses services qu'en application de l'article R.57-7-16 du code de procédure pénale, la présence de l'avocat est obligatoire pour assister le mineur qui comparaît en commission de discipline.

Le Défenseur des droits demande au directeur de l'administration pénitentiaire de lui rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.